



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un, le treize-décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site [www.ville-chaumontel.fr](http://www.ville-chaumontel.fr), sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

**Etaient présents :** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Véronique PETIT, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Carla GRECO, Madame Maryse POSTOLLE, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

**Procurations :** Monsieur Ernest COLLOBER pouvoir à Madame Marguerite FONT, Monsieur Marc ZAPIOR pouvoir à Monsieur José DA ROCHA, Monsieur Emiliano GARCIA pouvoir à Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Alexandre VIEGAS pouvoir à Monsieur Julien WHYTE, Madame Nathalie SORTAIS pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Frédéric HERMOSILLA pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

**Excusée :** Madame Gwendoline PLUQUET

**Absent :** Monsieur Christophe VIGIER

**Secrétaire de Séance :** Madame Virginie VIEVILLE

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 03.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 15 Votants : 21 Excusée : 01 Absent : 01

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 approuvé à l'unanimité.

Tour de table auprès des Adjoints et Conseillers-délégués pour faire un point sur leur commission respective et les affaires en cours.

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

**Décision n° 2021/021** – portant sur la location d'illuminations de Noël pour la Mairie. Contrat passé avec la Société DM Conseil pour une durée de 3 ans. Le montant de la location s'élève à 13.200 € HT par an.

**Décision n° 2021/22** – portant sur la signature d'une convention avec l'Intercommunalité de Roissy pour les vacances piscine du groupe scolaire de Chaumontel.

**Décision n° 2021/23** – portant sur le renouvellement de la convention relative aux missions du service de médecine préventive, convention passée avec le CIG. La vacation est fixée à 62 € TTC par visite et par demi-heure par agent consulté.

**Décision n° 2021/24** - portant sur le contrat de redevance et de prestation de services pour la mise à disposition et l'entretien d'émetteur-récepteur pour le service de la Police municipale.

**Décision n° 2021/25** portant sur la signature d'un protocole d'accord et d'une convention relatifs à une mission d'accompagnement à la mise en place du RGPD passée entre la Commune de Chaumontel et le CIG.

**Décision n° 2021/26** – portant sur la signature d'une demande de fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal entrant dans le programme « Aide en faveur du patrimoine végétal des villes et villages du PNR » afin de solliciter une demande d'aide à hauteur de 80 % du montant total de l'opération qui s'élève à 13.225,10 € TTC pour agrémenter, par la plantation d'arbres champêtres et horticoles le parc de jeux pour enfants.

**Décision n° 2021/27** – portant sur des travaux d'aménagement du terrain d'entrée de ville en place de marché attribués à la société COCHERY et ses deux cotraitants : SATELEC et ART & JARDIN CONCEPT pour un montant global TTC de 695.362,15 €.

**Décision n° 2021/28** – portant sur la signature de deux conventions établies par le PNR dans le cadre de l'obtention de subventions au titre du programme « Aide en faveur du patrimoine végétal des villes et villages du PNR » :

- 7.283 € pour la plantation de 82 pommiers sur la parcelles cadastrée AB 0320
- 9.246 € pour la plantation d'arbres champêtres et horticoles au parc de jeux pour enfants situé le long de la RD 316.

**Décision n° 2021/29** – portant sur le tarif à appliquer pour la patinoire installée sur l'esplanade du marché à l'occasion du Marché de Noël. Le tarif a été fixé à 2 € pour le public.

**Décision n° 2021/30** – portant sur la signature d'une convention avec le PNR pour l'obtention d'une subvention au titre de la fourniture d'un abri à vélos semi-ouvert à hauteur de 70 % du montant HT qui s'élève à 2.820 €.

### **Point n° 1 – Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Chaumontel**

**Vu** la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

**Vu** la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

**Vu** le décret n° 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaumontel ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2011 approuvant la modification n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 approuvant la modification n°2 du PLU ;

**Vu** la délibération en date du 27 septembre 2021 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU et déterminant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

**Vu** le bilan de cette mise à disposition du public à laquelle il a été procédé du 18 octobre au 18 novembre 2021 inclus ;

**Considérant** que l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise vise à mentionner dans le rapport de présentation que le terrain concerné par la modification du PLU est soumis à un aléa de niveau faible s'agissant du risque de retrait-gonflement des sols argileux, information qui a ainsi été utilement ajoutée dans un chapitre du rapport de présentation numéroté « 3.4.4. » ;

**Considérant** que l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise rappelle par ailleurs que le garage Citroën était déjà existant au moment de l'élaboration du PLU en vigueur et que son reclassement en zone UB plutôt qu'en zone UC dans le cadre de la présente modification permettra de renforcer la cohérence du zonage, élément qui est d'ores-et-déjà explicité dans le rapport de présentation ;

**Considérant** qu'aucun autre avis n'a été émis par les Personnes Publiques Associées à qui le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été portée au registre mis à disposition du public ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Chaumontel telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Chaumontel aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement graphique - plan de découpage en zones « vue générale »,
- un règlement graphique - plan de découpage en zones « espaces bâtis ».

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val d'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera adressée à la Préfecture du Département du Val d'Oise.

### **Point n° 2 – Décision modificative n° 1 – Budget principal**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

**Vu** la délibération 2021-362 du 27 mars 2021 adoptant le budget primitif « budget Principal » ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de réajuster des crédits afin de les adapter à la réalité des informations budgétaires successives obtenues depuis l'adoption du budget « Principal » 2021 ;

Les réajustements concernent des crédits ouverts aux sections de d'investissement aux articles suivants :

Dépenses		Recettes			
Article (Chap.)	Montants	Article (Chap.)	Montants		
202 (20) : Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	-3 328,00 €	10226 (10) : Taxe d'aménagement	18 754,40 €		
2031 (20) : Frais d'études	-1 600,00 €	1326 (13) : Autres établissements publics locaux	16 529,00 €		
2033 (20) : Frais d'insertion	-5 000,00 €	1342 (13) : Amendes de Police	11 467,00 €		
2111 (21) : Terrains nus	230 170,00 €				
2121 (21) : Plantations d'arbres et d'arbustes	13 225,10 €				
2135 (21) : Instal. générales. Agencements, aménagements des constructions	-196 343,88 €				
2151 (21) : Réseaux de voirie	-91 366,00 €				
2152 (21) : Installations de voirie	25 632,00 €				
21533 (21) : Réseaux câblés	-21 129,10 €				
21534 (21) : Réseaux d'électrification	80 473,08 €				
21578 (21) : Autre matériel et outillage de voirie	13 066,20 €				
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique	2 951,00 €				
<b>Total Dépenses</b>	<b>46 750,40 €</b>			<b>Total Recettes</b>	<b>46 750,40 €</b>

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** cette décision modificative n° 1 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

**Point n° 3 – Décision modificative n° 2 - Budget Locations**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

**Vu** la délibération 2021/368 du 27 mars 2021 adoptant le budget primitif « Locations » ;

**Vu** la délibération 2021/396 du 27 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget « Locations » ;

**Considérant** que de nouveaux éléments liés à l'organisation des festivités de Noël ;

Il y a donc lieu de procéder à des réajustements aux sections de fonctionnement et d'investissement du budget locations 2021 comme suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montants	Article (Chap.)	Montants
2135 (21) : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-9 900,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	5 200,00 €
2188 (21) : Autres	15 100,00 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>5 200,00 €</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montants	Article (Chap.)	Montants
023 (023) : Virement à la section d'investissement	5 200,00 €		
6135 (011) : Locations mobilières	-5 200,00 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	

<b>Total Dépenses</b>	<b>5200,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>5 200,00</b>
-----------------------	----------------	-----------------------	-----------------

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** cette décision modificative n° 2 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

**Point n° 4 – Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 – Budget principal**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2021, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission des Finances en date du 06 décembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2021 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2022 (N)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	95 752, 00 €	23 938,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 131 530, 74 €	532 882, 68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 556 820, 68 €.

**Point n° 5 – Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022 - Locations**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget « Locations » de l'exercice 2021, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2021 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2022 (N)
Chapitre 16 - Article 165 - Dépôts et cautionnements reçus	225 000,00 €	56 250, 00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	22 013, 16 €	5 503, 29 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 61 753, 29 €.

**Point n° 6 – Projets pédagogiques – Ecole élémentaire de Chaumontel – Participation 2021**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2021 autorisant le versement d'une avance de 3 500 € au bénéfice de l'école élémentaire ;

Madame Virginie VIEVILLE, Conseillère déléguée à la Vie scolaire informe l'assemblée délibérante qu'en date du 21 octobre 2021, la directrice de l'école élémentaire a fait savoir, lors du Conseil d'Ecole, que des sorties ont été effectuées par les enfants dans le cadre de projets pédagogiques.

**Considérant** qu'il y a donc lieu de financer ces derniers à hauteur de 7.500 € pour l'école élémentaire pour l'année 2021

Il est demandé au Conseil municipal de valider ce montant et d'autoriser le versement de la participation, avance déduite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VALIDE** la participation financière versée à l'école élémentaire, dans le cadre de projets pédagogiques.

**AUTORISE** le versement de la participation 2021, avance déduite, soit 4.000 €.

**Point n° 7 – Création de postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) – Contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC – CUI - CAE**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjoint aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, informe l'assemblée :

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La commune de Chaumontel décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues [travailleurs handicapés](#).

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Il est proposé à l'assemblée :

Le recrutement de CUI - CAE pour les fonctions :

- 1- 3 agents techniques à raison de 35h/semaine
- 2- 1 agent d'animation à raison de 20h/semaine
- 3- 1 ATSEM à raison de 35h en moyenne/semaine (agent annualisé)

De préciser qu'en plus de leur rémunération fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, une prime mensuelle pourra leur être versée allant jusqu'à 750 € brut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Vu** la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Point n° 8 – Modification du tableau des effectifs des emplois permanents – Création d’emploi**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjoint aux Affaires générales, sociales et familiales et à l’Enfance, rappelle à l’assemblée qu’il appartient au Conseil Municipal, de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l’emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l’emploi créé.

**Vu** le tableau des emplois ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d’Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d’assurer les missions de chargé de communication suite à la création de ce service ;

Il est proposé à l’assemblée :

- La création d’un emploi permanent d’Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : Administratif
- Cadre d’emplois : Adjoints Administratifs
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- Ancien effectif : 5
- Nouvel effectif : 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

**DECIDE** d’adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

### **Point n° 9- Modification des cycles de travail**

#### **MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES – PROTOCOLE D’AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjoint aux Affaires générales, sociales et familiales et à l’Enfance, rappelle à l’assemblée :

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l’intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.



L'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame l'adjointe conclut donc que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à une moyenne annuelle de 35h00 par semaine pour les agents à temps complet, 36h30 pour les agents administratifs et techniques et 38h00 pour les chefs de service.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents annualisés à 35h00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 9 ou 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	38h00	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18	9
Temps partiel 90%	16.2	8.1
Temps partiel 80%	14,4	7,2
Temps partiel 50%	9	4,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Pour les agents à 36h30 : à partir de 25 jours (et tous les 25ème jours) d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 9 jours de RTT.

Pour les agents à 38h00, à partir de 13 jours d'absence (et tous les 13ème jours).

Ne sont toutefois pas concernés les décharges d'activité et les autorisations d'absence pour mandat syndical.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Chaumontel est fixée comme il suit :

**Service administratif :**

Les agents des services administratifs (sauf chefs de service) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h30 sur 4,5 jours (sauf le mercredi après-midi) ;

Les chefs de service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38h00 sur 4,5 jours (sauf le mercredi après-midi).

Le Directeur Général des Services sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38h00 sur 5 jours.

Les services administratifs sont ouverts au public :

- Le lundi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le mardi de 13h30 à 18h00
- Le mercredi de 08h30 à 12h00
- Le jeudi de 08h30 à 12h00
- Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi (semaines paires) : 08h30 à 12h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis **à des horaires fixes** :

- Le lundi 08h30 à 12h30 13h30 à 18h00
  - Le mardi 08h30 à 12 h30 13h30 à 18h00
  - Le mercredi 08h30 à 12h00
  - Le jeudi 08h30 à 12h30 13h30 à 17h00
  - Le vendredi 08h30 à 12 h30 13h30 18h00
- Pour le service accueil : les samedis en semaines paires : 08h30 12h00 (récupérés uniquement les jeudis après-midi)

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;

#### Service technique :

Les agents des services techniques (sauf chef de service) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h30 sur 5 jours.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38h00 sur 5 jours.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : du lundi au vendredi 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf le mercredi après-midi le service fermera à 16h00.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### Service police municipale :

Le service de la police municipale sera soumis à un cycle de travail à la quinzaine avec une moyenne de 36h30 par semaine (du lundi au samedi) :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Les autres services comme la restauration, l'animation et l'enfance seront quant à eux annualisés.

#### Les services scolaires/périscolaires, enfance/jeunesse et restauration scolaire :

Les agents des services scolaires/périscolaires enfance/jeunesse et restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon un planning prévisionnel et devront effectuer en sus 1 journée de 7 heures au titre de la journée de solidarité.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel prévisionnel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les

périodes de récupération et de congés annuels. Ces prévisions pourront faire l'objet de modifications en fonction du nombre de réservations des services.

### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (service administratif et technique)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (agents annualisés)

Cette journée de solidarité sera proratisée en fonction de la quotité de travail des agents et ne peut intervenir ni sur les jours de congés annuels ni sur le 1<sup>er</sup> mai.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2015/010 en date du 19 février 2015 portant sur l'annualisation du temps de travail des agents des services périscolaire, jeunesse, ATSEM, restauration, entretien des bâtiments et organisation des manifestations.

**Vu** la délibération n°2019/260 en date du 27 septembre 2019, adoptant le règlement intérieur applicable au personnel communal.

**Vu** l'avis du comité technique du 06 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'approuver le protocole d'aménagement du temps de travail actualisé ;

**DIT** que les dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DIT** que cette délibération sera annexée au règlement intérieur.

### **Point n° 10 – Suppression jour extra-légal**

MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES – PROTOCOLE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjoint aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance explique à l'assemblée que la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est venue harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique. De nouvelles dispositions s'imposent à l'ensemble des agents publics et à tous les employeurs publics.

Par cette loi, les employeurs publics se doivent de supprimer les dispositifs locaux d'aménagement du temps de travail, les congés extra-légaux et les autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

Les nouvelles règles rentreront en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La journée « Fête communale » :**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT rappelle à l'Assemblée que, historiquement, la commune octroyait aux agents communaux un jour de congé supplémentaire dit « Fête Communale » en substitution d'un jour d'ARTT.

Cette pratique ne repose sur aucune base légale. A ce titre, il est demandé à la commune de supprimer ce jour illégalement attribué et d'abonder le droit à ARTT.

Après avoir donné toutes les précisions utiles, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le protocole d'aménagement du temps de travail et de dire que les dispositions induites par la loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le protocole d'aménagement du temps de travail actualisé ;

**DIT** que les dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Point n° 11 – Modification du RIFSEEP**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la délibération n° 2017-145 du 21 mars 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune de Chaumontel ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réactualiser la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2017, instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel ;

Il est proposé à l'assemblée :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :

- Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.

- Filière technique :

- Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

- Filière sanitaire et sociale :

- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

-Filière Animation :

- Animateur, adjoint d'animation.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

## **Article 2 : Parts et plafonds (annexe 1)**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** le régime indemnitaire ainsi modifié

**AUTORISE** la Maire à décider du montant individuel de l'IFSE et du CIA qui fera l'objet d'un arrêté individuel

**PRECISE** que les présentes dispositions prendront effet le 1er janvier 2022

**PRECISE** qu'à compter du 1er janvier 2022 :

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP

Toutes dispositions portant sur des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 sont abrogées.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Point n°12 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjoint aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance informe les membres du Conseil Municipal :

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit

dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Chaumontel soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Chaumontel avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Chaumontel adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**Vu** l'exposé de Madame Isabelle SUEUR-PARENT ;

**Vu** les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Point n° 13 – Création d'un marché communal**

La commune de Chaumontel souhaite organiser un marché hebdomadaire sur la place de l'entrée de ville pour répondre aux besoins de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra tous les mardis pour un marché nocturne de 17H à 21 H et tous les dimanches de 8H à 13H.

**Vu** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable du 06 décembre 2021 de la Fédération des marchés de France ;

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Maire est compétent pour organiser et établir, par arrêté municipal, un règlement de marché qui fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène.

**Considérant** que les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnent lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place ;

**Vu** l'avis de la Commission « commerces » en date du 05 octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** la création d'un marché communal hebdomadaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

### **Point n° 14 – Marché communal : Installation d'un droit de place**

Madame Véronique PETIT, Conseillère déléguée aux Commerces informe le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération du 13 décembre 2021 portant création d'un marché communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer un droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché communal ;

**Considérant** la proposition de la commission « commerces » en date 05 octobre 2021 de fixer le tarif à 3.50 € le mètre linéaire

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la tarification ci-dessus proposée.

### **Point n° 15 – Ronds-points Carrefour Market, Aldi et Cimetière : Dénomination**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Marguerite FONT, Conseillère municipale, informe qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, par délibération, le nom à donner aux rues, places publiques et tout autre lieu communal. Leur dénomination est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Elle précise que la dénomination attribuée à des lieux publics doit être conforme à l'intérêt public local. A ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou de quartier concerné.

Dans le cas présent, il s'agit des ronds-points Carrefour Market, Aldi et Cimetière.

Il est proposé de voter à main levée :



Propositions pour le rond-point Carrefour Market : Rond-point des Châteaux  
Propositions pour le rond-point Aldi : Rond-point de l'Ysieux  
Propositions pour le rond-point du cimetière : Rond-point Morantin

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** la dénomination des ronds-points telle que proposée ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer ces informations aux services publics ou commerciaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 48  
Fait à Chaumontel, le 16 décembre 2021



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 17/12/2021  
Qualité : Signature des PDF par M. le  
maire de la commune de  
Chaumontel